

RECEPISSE DE DEPOT

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE METZ

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
31 RUE DU CAMBOUT - CS 20223 - 57000 METZ
Ouvert au public de 8h30 à 11h45
tél 03.87.36.60.98 de 14h à 16h sauf mercredi

SCP Guy MAZERAND et Pierre MAZERAND,
NOTAIRES ASSOCIES
1 RUE DES FLEURS
BP 105
57150 CREUTZWALD

V/REF :
N/REF : 2006 D 646 / 2014-A-3163

Le Greffier du Tribunal d'Instance DE METZ certifie qu'il a reçu le 23/07/2014, les actes suivants :

Acte notarié en date du 04/07/2014
- Cession de parts - DEMIRKAYA Ibrahim/DEMIRKAYA Mesut
Statuts mis à jour en date du 04/07/2014

Concernant la société

ROJDA
Société civile immobilière
rue de la Houve
57150 Creutzwald

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2014-A-3163 le 23/07/2014
R.C.S. METZ TI 492 492 277 (2006 D 646)

Fait à METZ le 23/07/2014,

LE GREFFIER



réf : A 2014 04730 / PM/ND

L'AN DEUX MIL QUATORZE

Le QUATRE JUILLET

Maître Guy MAZERAND, Notaire membre de la Société Civile Professionnelle "Guy MAZERAND et Pierre MAZERAND, Notaires Associés" titulaire d'un office notarial à la résidence de CREUTZWALD, (Moselle), 1, rue des Fleurs, soussigné,

A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

CESSION DE PARTS SOCIALES

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Cédants

Monsieur Ibrahim DEMIRKAYA, maçon, et Madame Husniye YENER, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à CREUTZWALD (57150), 112 rue de la Houve.

Nés, savoir :

Monsieur à MALATYA (TURQUIE), le 02 mai 1955,

Et Madame à ANTAKYA (TURQUIE), le 01 janvier 1956.

Monsieur et Madame DEMIRKAYA mariés à la Mairie de GAZIANTEP (TURQUIE), le 30 mai 1986, sous le régime légal français de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union et les époux ayant fixé leur premier domicile commun en France, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Tous deux de nationalité turque.

Résidant en France.

Désignés ci-après, ensemble, "LE CEDANT"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'UNE PART

2) Cessionnaire

Monsieur Mesut DEMIRKAYA, soudeur, demeurant à CREUTZWALD (57150), 112 rue de la Houve.

Né à GAZIANTEP (TURQUIE), le 16 juillet 1981.

Célibataire.

De nationalité française.

Résidant en France.

N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

M ^{es} G. et P. MAZERAND NOTAIRES ASSOCIES 57150 CREUTZWALD
Rép. N° 28663
Du 04 JUIL. 2014

n.d

i.d

HD

5

Désigné ci-après "**LE CESSIONNAIRE**"
D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

- 1) En ce qui concerne le cédant :
- Monsieur et Madame Ibrahim DEMIRKAYA sont présents.
- 2) En ce qui concerne le cessionnaire :
- Monsieur Mesut DEMIRKAYA est présent.

FORME DES ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS

Les engagements souscrits et les déclarations faites ci-après seront toujours indiqués comme émanant directement des parties au présent acte, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Préalablement à la cession de parts sociales et de compte courant d'associé faisant l'objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

1° Constitution de la société - La société "ROJDA" a été constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 23 septembre 2006, répertoire n° 20940.

La société a été immatriculée le 23 octobre 2006 auprès du Registre du commerce et des sociétés de METZ, sous le n°TI 492 492 277. Il n'est pas, à ce jour, intervenu de modification.

Un extrait K bis de la société délivré le 18 juin 2014 est demeuré ci-annexé.

La société est actuellement gérée par Monsieur Mesut DEMIRKAYA, l'un des associés, nommé aux termes de l'article 17 des statuts.

La mention de Monsieur Mesut DEMIRKAYA comme gérant figure dans l'extrait K bis de la société susvisée.

2° Caractéristiques de la société - La société est de forme civile, régie par le titre IX du livre III du Code civil, modifié par la loi du 04 janvier 1978 et le décret du 03 juillet 1978.

N.D

i, D H D

S

Dénomination : "ROJDA",

Siège social : CREUTZWALD (57150), rue de la Houve.

Objet social : L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers et notamment d'un immeuble situé à CREUTZWALD, rue de la Houve,

-L'emprunt de tous les fonds nécessaires à cet objet et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires.

-Exceptionnellement l'aliénation des immeubles devenus inutiles à la société, notamment au moyen de vente, échange ou apport en société.

-Et plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu'elles ne portent pas atteinte au caractère civil de la société.

Durée de la société : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : QUATRE CENT MILLE EUROS (400.000,00 €), divisé en 4.000 parts sociales de CENT EUROS (100,00 €) chacune.

Numérotation des parts : de 1 à 4000 inclus attribuées de la façon suivante :

A Mesut DEMIRKAYA, 2800 parts numérotées de 1 à 2800 inclus.

A Hasan DEMIRKAYA, 1000 parts numérotées de 2801 à 3800 inclus.

A Ibrahim DEMIRKAYA, 200 parts numérotées de 3801 à 4000 inclus.

3° Répartition actuelle du capital social - Le capital social de la société est actuellement réparti entre les associés comme suit :

Titulaire	Nombre de parts	Montant nominal	Montant total
Mesut DEMIRKAYA	2800	100 €	280000 €
Hasan DEMIRKAYA	1000	100 €	100000 €
Ibrahim DEMIRKAYA	200	100 €	20000 €
			400000 €

4° Régime fiscal - La société est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

Absence de droit de préemption urbain

Bien que la présente cession, portant sur la majorité des parts d'une société civile immobilière dont le patrimoine est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, entre dans les prévisions d'exclusion du droit de préemption figurant à l'article L.211-4 d) du Code de l'urbanisme, elle donne en principe ouverture au droit de préemption urbain, le patrimoine de la société étant situé dans un secteur où l'application du droit de préemption à la cession des parts d'une telle société ait été décidée en vertu du dernier alinéa de l'article L.211-4 du Code de l'urbanisme, ainsi qu'il résulte de la note de renseignements d'urbanisme susvisée.

Toutefois, et toujours en vertu de l'article L.211-4 d) du même code, ladite société étant constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au 4ème degré

M.O

i.D

HD

9

inclus, le droit de préemption ne s'applique pas à la présente cession.

Ceci exposé, il est passé ainsi qu'il suit à la cession de parts de la société "ROJDA" et de créance convenues directement entre les parties.

OBJET DU CONTRAT

Le cédant, cède par les présentes, au cessionnaire qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, les deux cent (200) parts sociales de CENT EUROS (100,00 €) chacune portant les n° 3801 à 4000 inclus qu'il possède dans la société "ROJDA", ci-dessus visée, intégralement libérées.

Au moyen de la présente cession, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions envers la société émettrice, attachés aux parts cédées.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant est propriétaire des parts faisant l'objet de la présente cession, par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société en rémunération de son apport en numéraire.

TRANSFERT DE PROPRIETE ET JOUISSANCE

Le cessionnaire aura la propriété des parts cédées à compter de ce jour et jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Il participera ou contribuera aux résultats sociaux qui seront arrêtés le 31 décembre 2014 à proportion des droits attachés aux parts cédées depuis le 01 janvier 2014, premier jour de l'exercice en cours.

CONDITIONS DE LA CESSION

Les parts sociales présentement cédées ne sont représentées par aucun certificat. Leur titre résulte des statuts de la société dont une copie a été remise au cessionnaire.

Au moyen de la présente cession, les cédants subrogent le cessionnaire dans tous ses droits et actions vis-à-vis de la société "ROJDA".

Le cessionnaire s'engage de ce fait, à se conformer aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associé.

Il bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts présentement cédées.

M. D

i. D

H D

VALEUR VENALE DE LA PART SOCIALE

La valeur vénale de la part sociale est fixée à TRENTE-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-TROIS CENTIMES (34,83 €).

La méthode de calcul retenue à l'unanimité par les associés pour cette évaluation est basée sur la valeur mathématique et tient compte des données comptables de la société établies par la société d'expertise comptable SECOGEM, 116 rue nationale à STIRING-WENDEL et arrêtées à la date du 30 juin 2014, ainsi qu'il résulte d'une attestation établie par Monsieur Daniel BOCK, représentant la SECOGEM, en date à STIRING-WENDEL du 06 juin 2014, et dont l'original demeure ci-annexé.

Les parties déclarent avoir une parfaite connaissance de cette méthode d'évaluation, reconnaissent que le Notaire rédacteur n'y a pris part en aucune façon et renoncent à toute contestation ou réclamation à venir quant à cette valeur de mutation qu'ils acceptent sans réserve.

PRIX DE CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de SIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE-SIX EUROS (6.966,00 €).

PAIEMENT DU PRIX

Ce paiement a eu lieu comptant pour sa totalité, soit la somme de SIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE-SIX EUROS (6.966,00 €), ce que le cédant reconnaît.

Ce paiement comptant a eu lieu dès avant ce jour, par le cessionnaire au cédant, en dehors de la comptabilité du notaire soussigné.

Le cédant donne au cessionnaire bonne et valable quittance du paiement ci-dessus constaté.

Dont quittance

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

Le cessionnaire ayant également la qualité de gérant de la société, il déclare avoir parfaite connaissance de la situation financière de la SCI ROJDA et renonce à demander au cédant de lui fournir une garantie de passif en cas d'amointrissement ou diminution de la valeur de l'actif ou de tout accroissement du passif de la société survenant postérieurement mais ayant une origine ou une cause antérieure aux présentes.

AGREMENT

La présente cession est dispensée de tout agrément en vertu de l'article 13 des statuts, le cessionnaire ayant la qualité d'associé.

M. D

i. D

H D

S

COMPTE COURANT D'ASSOCIE

De l'arrêté de compte de la société "ROJDA", à la date du 31 décembre 2013, il résulte que le compte courant du cédant ressort à ONZE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS ET SOIXANTE-DIX-NEUF CENTIMES (11.488,79 €).

Le cédant déclare vouloir donner cette créance au cessionnaire, suivant acte de donation entre vifs à recevoir par le notaire soussigné immédiatement à la suite des présentes.

OPPOSABILITE DE LA CESSION

Monsieur Mesut DEMIRKAYA, agissant en qualité de gérant de la société "ROJDA" déclare, ès-qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la cession de parts dont s'agit, en vue de son opposabilité à la société et par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier. Monsieur Mesut DEMIRKAYA déclare, en outre, qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Suite à la cession de parts sociales qui précède, les associés, décident d'un commun accord d'apporter les modifications suivantes aux statuts :

L'article 7 « Capital social » est rédigé comme suit :

"Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE EUROS (400.000,00 €), divisé en 4.000 parts sociales de CENT EUROS (100,00 €) chacune numérotées de 1 à 4000 inclus attribuées aux associés, savoir :

-à Mesut DEMIRKAYA : à concurrence de 300.000 €, soit 3.000 parts numérotées de 1 à 2.800 inclus et de 3.801 à 4.000 inclus

-à Monsieur Hasan DEMIRKAYA : à concurrence de 100.000 €, soit 1.000 parts numérotées de 2.801 à 3800 inclus."

Les parties mandatent expressément le notaire soussigné à l'effet de déposer les statuts modifiés au greffe du RCS.

DECLARATIONS

Les cédant et cessionnaire déclarent :

Qu'ils sont nés et mariés comme indiqué en tête des présentes,

Qu'ils disposent de la pleine capacité civile,

Qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des changes.

De son côté, le cédant déclare :

Que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure

M. D

i. D

H D

S

quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire,

Que la société n'est assujettie à aucune procédure collective.

Que la société "ROJDA" n'a jamais effectué d'opérations commerciales de nature à assujettir la société à l'impôt sur les sociétés,

Que la société est en règle avec toute réglementation applicable en ce qui concerne les biens appartenant à la société et aux installations y étant attachées,

ENGAGEMENT DE CAUTION DU CEDANT

Le cédant déclare par ailleurs qu'il a souscrit un engagement de caution à titre personnel au profit de la société et reconnaît que la présente cession ne met pas fin à cet engagement.

Par conséquent, il s'engage expressément et de façon irrévocable à garantir le cessionnaire, à compter de ce jour, de toute somme impayée qu'il serait amené à régler au titre de son engagement de caution.

Toutefois, les associés s'engagent à tout mettre en œuvre auprès des créanciers concernés afin d'obtenir leur accord exprès pour le désengagement du cédant et à le tenir dûment informé de l'aboutissement de leurs démarches.

FISCALITE - FORMALITES

Enregistrement - Le présent acte sera enregistré à la recette des impôts de SARREGUEMINES.

Fiscalité - Le cédant déclare que la société dont dépendent les parts présentement cédées est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 I-2° du Code général des impôts.

Projet de liquidation -

6.966,00 € x 5% = 348,30 € arrondi à 348,00 €

Déclaration de plus-values - Le notaire soussigné a informé le cédant qu'en vertu des dispositions des articles 150 U et suivants du Code général des impôts et sauf exonération prévue, une déclaration contenant les éléments servant à la liquidation de la plus-value éventuelle, établie conformément aux dispositions de l'article 150 VG du même code, doit être déposée par ses soins à l'appui de la présentation à l'enregistrement, la société étant à prépondérance immobilière et relevant des articles 8 à 8 ter du Code Général des Impôts.

Le notaire soussigné a également informé le cédant que le montant de l'impôt sur la plus-value éventuelle est prélevé sur le prix de cession et perçu directement par la recette des impôts lors du dépôt de la formalité.

A toutes fins utiles, le cédant déclare :

-qu'il dépend du centre des impôts de SAINT-AVOLD, 20, rue du Lac

-que les parts cédées ont été acquises par lui en rémunération de l'apport en numéraire de 20.000 € qu'il a effectué lors de la constitution de la société, tel qu'indiqué dans l'exposé préalable, mais que le capital social n'a jamais été libéré, de sorte que la valeur d'acquisition des parts ressort à la somme de zéro euros.

M.D

i.D

H D
C

Greffé du Tribunal d'Instance - Une copie authentique des présentes sera déposée au greffé du Tribunal d'Instance en annexe au Registre du commerce et des sociétés conformément à l'article 52 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 en vue de son opposabilité aux tiers.

Pouvoirs - Tous pouvoirs sont donnés au gérant de la société, à tout clerc ou collaborateur de l'étude, et à tout porteur d'une copie authentique des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités postérieures à la régularisation des présentes.

REMISE DE TITRES

Il n'est fait la remise d'aucune pièce ni titre de propriété antérieurs, au cessionnaire, qui pourra s'en faire délivrer à ses frais, tous extraits ou copies comme étant subrogé dans tous les droits du cédant.

FRAIS

Les droits, frais et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'oblige à les acquitter.

Les honoraires dus au notaire soussigné au titre du présent acte en vertu de l'article 13 du décret fixant le tarif des notaires, s'élèvent à la somme de SEPT CENTS EUROS HORS TAXES (700,00 € HT), ce qui est accepté expressément par Monsieur Mesut DEMIRKAYA, cessionnaire.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile en leur demeure respective.

LECTURE DES LOIS AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines et sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre lettre contenant une augmentation de prix.

M. O

i. D. HD

EXECUTION FORCEE

Les parties au présent acte se soumettent, chacune en ce qui concerne les obligations contractées par elles aux présentes, à l'exécution forcée immédiate dans tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément à l'article L.111-5 du Code des procédures civiles d'exécution.

Elles consentent aussi à la délivrance immédiate, sur première demande et à leurs frais, d'une copie exécutoire des présentes.

PROTECTION DES INFORMATIONS A CARACTERE NOMINATIF

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre aux organismes du notariat et à certaines administrations.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

DONT ACTE, rédigé sur NEUF pages.

Fait et passé à CREUTZWALD,

En l'étude du Notaire soussigné.

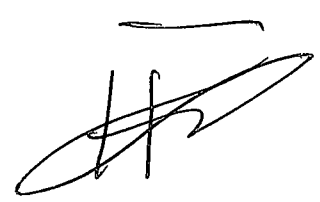
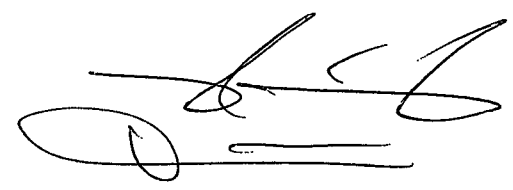
Les jour, mois et an susdits,

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Le présent acte comprenant :

- renvoi ./.
- mot nul ./.
- ligne nulle ./.
- blanc barré ./.
- chiffre rayé ./.

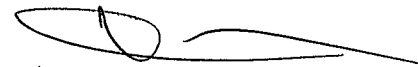
1.D
 HD
 M.O
 8

SECOGEM Expertise Comptable

Société d'Expertise Comptable inscrite au tableau de la Région Lorraine
116 Rue nationale – 57350 STIRING-WENDEL
Sàrl au capital de 10 000,00 € - Rcs Sarreguemines B 488 203 340
Tél. 03.87.87.70.81 Fax. 03.87.87.95.42 ☒ : seco@secogem.fr

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire soussigné
Le quatre juillet
de l'An Deux Mille quatorze.



ATTESTATION

Je soussigné, BOCK DANIEL, représentant de la société SECOGEM EXPERTISE COMPTABLE, atteste par la présente que :

La SCI ROJDA a été constituée le 23 Septembre 2006 en vue de construire un bâtiment et sa mise en location. Le capital nominal est de 400 000 €. La valeur unitaire des parts est de 100 €.

La SCI ROJDA est constituée de trois associés, dont la participation est la suivante :

DEMIRKAYA HASAN	25 %
DEMIRKAYA IBRAHIM	5 %
DEMIRKAYA MESUT	70 %

La SCI ROJDA est propriétaire d'un bien immobilier situé 112 RUE DE LA HOUBE, 57150 CREUTZWALD, pour l'avoir édifié le 22 Mai 2009 (date d'achèvement) pour une valeur de 505 421 € (dont 35 880 € pour le terrain).

Divers engagements bancaires subsistent dans les comptes pour un montant de 366 099 € au 30 juin 2014.

L'actif net de la SCI ROJDA, au 30 juin 2014, s'élève à 139 322 €.

Le nombre de parts sociales est de 4000. La valeur unitaire des parts sociales au 30 Juin 2014 est de 34,83 €. Cette valorisation devrait toutefois être corrigée en fonction de la valeur actuelle de la construction.

Il convient de noter que le capital initial (400 000 €) n'a pas été libéré par les associés.

Les soldes des comptes courants associés ouvert dans les comptes au 31 décembre 2013 sont les suivants :

DEMIRKAYA HASAN	10 213,97 €
DEMIRKAYA IBRAHIM	11 488,79 €
DEMIRKAYA MESUT	107 554,99 €

Je délivre cette attestation pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait à Stiring-Wendel, le 06 JUIN 2014.

D. BOCK

SECOGEM EXPERTISE COMPTABLE
SARL au Capital de 10.000 €
116, Rue Nationale
57350 STIRING-WENDEL
seco@secogem.fr
SIREN 488 203 340

Inscrite au Tableau de la Région Lorraine
Tél. : 03 87 87 70 81 - Fax : 03 87 87 95 42



Extrait Kbis

IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Extrait du 18 Juin 2014

Annexé à la minute d'un acte reçu

par le Notaire soussigné

Le quatre juillet

de l'An Deux Mille quatorze

IDENTIFICATION

Dénomination sociale : ROJDA
Numéro d'identification : R.C.S. METZ TI 492 492 277 - N° de Gestion 2006 D 646
Date d'immatriculation : 23 Octobre 2006

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Forme juridique : Société civile immobilière
Capital : 400 000.00 EUR (fixe)
Adresse du siège : RUE DE LA HOUVE - 57150 CREUTZWALD
Durée de la société : 99 ans du 23 Octobre 2006 au 22 Octobre 2105
Dépôt de l'acte au greffe : le 23 Octobre 2006
Journal d'annonces légales : AFFICHES MONITEUR DES SOUMISSIONS, le 06 Octobre 2006

ADMINISTRATION

Gérant, Associé : Monsieur DEMIRKAYA Mesut
né(e) le 16 Juillet 1981 à GAZIANTEP - Pays : TURQUIE, de nationalité FRANCAISE
demeurant 24, RUE DE CARLING - 57150 CREUTZWALD

Associé : Monsieur DEMIRKAYA Hasan
né(e) le 13 Mars 1982 à GAZIANTEP - Pays : TURQUIE, de nationalité FRANCAISE
demeurant 24, RUE DE CARLING - 57150 CREUTZWALD

Associé : Monsieur DEMIRKAYA Ibrahim
né(e) le 02 Mai 1955 à MALATYA - Pays : TURQUIE, de nationalité TURQUE
demeurant 24, rue de carling - 57150 CREUTZWALD

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse : RUE DE LA HOUVE - 57150 CREUTZWALD
Date de début d'exploitation : 23/09/2006
Activité : ACQUISITION, GESTION D'IMMEUBLES.
Origine de l'activité ou de l'établissement : Création
Mode d'exploitation : Exploitation directe

DEPOSE AU GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ
Sous le n°

Le 23 JUL. 2014

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT COMPRENANT 1 PAGE(S)

TOUTE MODIFICATION OU FALSIFICATION DU PRESENT EXTRAIT EXPOSE A DES POURSUITES PENALES. SEUL LE GREFFIER EST LEGALEMENT HABILITE A DELIVRER DES EXTRAITS SIGNES EN ORIGINAL. TOUTE REPRODUCTION DU PRESENT EXTRAIT, MEME CERTIFIEE CONFORME, EST SANS VALEUR.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME ET DELIVRE LE 18/06/2014

LE GREFFIER



Pour expédition - Reproduction par Reprographie
Certifiée Conforme à l'Original



SCI ROJDA

au capital de 400.000,00 €
112, Rue de la Houve
57150 CREUTZWALD

modifications statutaires du 04 juillet 2014 (art. 7)

STATUTS SCI ROJDAN° Répertoire : **№ 20940**

L'AN DEUX MILLE SIX

LE VINGT TROIS SEPTEMBRE

Maître Guy MAZERAND, Notaire à la résidence de CREUTZWALD (Moselle), 1, Rue des Fleurs, soussigné

A reçu le présent acte authentique à la requête des personnes ci-après identifiées, lesquelles ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une **SOCIETE CIVILE** qu'elles ont convenu de constituer entre elles.

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1°) Monsieur Mesut DEMIRKAYA, soudeur, célibataire majeur demeurant à CREUTZWALD (57150), 24 rue de Carling.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Né à GAZIANTEP (TURQUIE), le 16 juillet 1981.

De nationalité Française.

2°) Monsieur Hasan DEMIRKAYA, soudeur, célibataire majeur demeurant à CREUTZWALD (57150), 24 rue de Carling.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Né à GAZIANTEP (TURQUIE), le 13 mars 1982.

De nationalité Française.

3°) Monsieur Ibrahim DEMIRKAYA, maçon, époux de Madame Husniye YENER, sans profession, demeurant à CREUTZWALD (57150), 24 rue de Carling.

Né à MALATYA (TURQUIE), le 02 mai 1955.

De nationalité Turque.

Marié sous le régime légal de la communauté d'acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de GAZIANTEP (TURQUIE), le 30 mai 1986 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

PRESENCE ou REPRESENTATION

Toutes les personnes ci-dessus identifiées à ce présentes.

◆ D. M
 ■ D H
 D I
 H D 9

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE

DUREE - PROROGATION

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une Société Civile régie par le titre IX du livre III du Code Civil, modifié par la loi du 4 janvier 1978, le décret du 3 juillet 1978 et ses textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

-L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers et notamment d'un immeuble situé à CREUTZWALD, rue de la Houve,

-L'emprunt de tous les fonds nécessaires à cet objet et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires.

-Exceptionnellement l'aliénation des immeubles devenus inutiles à la société, notamment au moyen de vente, échange ou apport en société.

-Et plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu'elles ne portent pas atteinte au caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

"ROJDA"

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots "Société civile" puis de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'identification au SIREN ainsi que de l'indication de la ville du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

57150 CREUTZWALD, rue de la Houve

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

d. m
- D H
D i
H n

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de METZ.

ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION

Durée

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANS à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Prorogation

Par décision collective extraordinaire des associés, la Société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf ans.

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Apport en numéraire

Les associés suivants effectuent les apports à la Société, savoir :

-Monsieur Mesut DEMIRKAYA apporte la somme de DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (280.000,00 Euros).

-Monsieur Hasan DEMIRKAYA apporte la somme de CENT MILLE EUROS (100.000,00 Euros).

-Monsieur Ibrahim DEMIRKAYA apporte la somme de VINGT MILLE EUROS (20.000,00 Euros).

la somme représentative de ces apports sera libérée sur appel de fonds de la gérance et selon les modalités fixées par cette dernière.

Ces appels de fonds seront faits soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par remise en mains propres contre récépissé. Ils pourront être effectués par compensation avec une créance liquide et exigible de l'associé sur la société

Ces apports sont rémunérés par des parts sociales dans les conditions ci-après indiquées.

D. M. H. D.

D. H.

x i 4

PROCEDURE PREALABLE AUX APPORTS DE DENIERS COMMUNS

En application des dispositions prévues à l'article 1832-2 du Code civil :

Monsieur Ibrahim DEMIRKAYA

a informé son conjoint de son intention de constituer avec les autres comparants, la présente Société dont les principales caractéristiques lui ont été indiquées.

Aux présentes est à l'instant intervenu :

Madame Husniye YENER, sans profession, demeurant à CREUTZWALD (57150), 24 rue de Carling, épouse de Monsieur Ibrahim DEMIRKAYA

Née à ANTAKYA (Turquie), le 1^{er} janvier 1956.

De nationalité Turque.

Marié sous le régime légal de la communauté d'acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de GAZIANTEP (TURQUIE), le 30 mai 1986 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Ci-après dénommé "LE CONJOINT"

Lequel CONJOINT reconnaît avoir été averti du projet de constitution de la présente Société et de la possibilité qui lui est donnée par l'article 1832-2 du Code civil, d'entrer personnellement dans ladite société, en qualité d'associé.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de :

QUATRE CENT MILLE EUROS (400.000,00 Euros)

Il est divisé en 4.000 parts de 100 Euros chacune attribuées aux associés, savoir :

A :

-Monsieur Mesut DEMIRKAYA à concurrence de 280.000 Euros, soit de 2.800 parts numérotées de 1 à 2.800.

-Monsieur Hasan DEMIRKAYA à concurrence de 100.000 Euros, soit de 1.000 parts numérotées de 2.801 à 3.800.

-Monsieur Ibrahim DEMIRKAYA à concurrence de 20.000 Euros, soit de 200 parts numérotées de 3.801 à 4.000.

Cession de parts du 04 juillet 2014 :

"Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE EUROS (400.000,00 €), divisé en 4.000 parts sociales de CENT EUROS (100,00 €) chacune numérotées de 1 à 4000 inclus attribuées aux associés, savoir :

-à Mesut DEMIRKAYA : à concurrence de 300.000 €, soit 3.000 parts numérotées de 1 à 2.800 inclus et de 3.801 à 4.000 inclus

-à Monsieur Hasan DEMIRKAYA : à concurrence de 100.000 €, soit 1.000 parts numérotées de 2.801 à 3800 inclus."

TITRE III - PARTS SOCIALES

CHAPITRE 1 - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 8.- SOUSCRIPTION ET LIBERATION DES PARTS

1) - Souscription :

Lorsqu'elles rémunèrent des apports en nature ou en numéraire, les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés.

2) - Libération des parts sociales

Les parts attribuées en rémunération d'apport en nature doivent être libérées intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la Société au R.C.S. ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Sous réserve des autres conditions de libération des parts sociales de numéraire créées à la fondation et indiquées ci-dessus sous l'article six, et de celles qui résulteraient expressément de la décision collective les ayant créées, les parts de numéraire sont libérées intégralement à la souscription.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS

Une part sociale ne peut, en aucun cas, être représentée par un titre négociable.

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie ou un extrait des statuts à jour, certifié par la gérance pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

CHAPITRE 2 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

1/ - Droit d'intervention dans la vie sociale

Tout titulaire de parts a le droit, savoir :

- d'obtenir, une fois par an, communication des livres et des documents sociaux.
- de poser, à tout moment, des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, questions auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.
- de prétendre aux fonctions de gérant dans les conditions évoquées ci-après au Titre IV.
- de participer aux décisions collectives d'associés dans les conditions évoquées ci-après au Titre V et d'y voter.

2/ - Droits sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation

Chaque part sociale donne droit, outre au remboursement du capital qu'elle représente, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices annuels, les primes, les réserves et le boni de liquidation.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

3/ - Droit au maintien des engagements sociaux

D. M. H. O.
D. H.
N. I. S.

Les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

4/ - Comptes courants d'associés

En accord avec le gérant, chacun des associés peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec le gérant et conformément à la législation en vigueur. Faute d'accord exprès en ce sens, les fonds portent intérêt au taux maximum fiscalement déductible et les retraits ne sont possibles que moyennant préavis minimum de dix-huit mois.

5/ - Délivrance de documents

Tout associé peut obtenir de la gérance, sur demande, toutes pièces délivrées en copies certifiées conformes, aux frais de la société à moins qu'elles n'aient déjà été fournies auquel cas la gérance sera en droit de demander le remboursement des frais de copies et d'envoi.

6/ - Droits de disposition sur les parts sociales

La cession entre vifs des parts sociales, le sort des parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale a disparu sont réglés suivant les cas ainsi qu'il est indiqué aux chapitres 3 et 4 du présent titre.

7/ - Droit de se retirer de la société

Un associé peut, sans préjudice du droit des tiers, se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'autorisation unanime des associés.

La demande de retrait est notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée au plus tard trois mois avant la clôture de chaque exercice social.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

La déconfiture, l'admission au redressement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la Société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait. Dans les cas ci-dessus prévus de retrait d'office le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

Tous les frais et honoraires du retrait ainsi que le coût de l'éventuelle expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS

1) - Obligations aux dettes sociales

D. M H. D
D H
D i S

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, selon les prescriptions légales et réglementaires applicables en ce domaine.

2) - Obligation de respecter les statuts

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer dans les actes de son administration.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS - EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

CHAPITRE 3 - CESSION DES PARTS ENTRE VIFS

ARTICLE 13 - FORME ET CONDITION DES CESSIONS

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Toute opération ayant pour but ou pour résultat, le transfert entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales, si ce n'est entre associés ou entre conjoints ainsi qu'entre ascendants et descendants, doit être autorisée par une décision des associés statuant à la majorité simple.

En vue d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts, en fait notification avec demande d'agrément à la Société et à chacun de ses co-associés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

b. m H D
D H
D-1 S

Si le projet de cession est agréé, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le projet de cession n'est pas agréé, la décision prise en ce sens est notifiée au cédant, puis à chacun des autres associés, par le gérant non cédant le plus âgé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chacun des co-associés du cédant peut alors, pendant un délai de deux mois, notifier une offre d'achat au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le gérant non cédant le plus âgé collecte les offres individuelles, s'efforce de les rendre cohérentes, puis, s'il y a lieu, prend toutes mesures, en accord avec ses collègues non cédants, pour faire acquérir tout ou fraction des parts concernées par toute personne dûment agréée ou par la Société elle-même.

Dans l'hypothèse où des offres sont notifiées par plusieurs associés, ces derniers sont, sauf convention contraire entre eux, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession à la Société, sauf à arrondir à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à l'associé offrant qui détenait le plus grand nombre de parts.

Le gérant non cédant le plus âgé notifie le nom du ou des acquéreurs proposés associés, tiers ou société, ainsi que le prix offert au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, il est procédé à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil. Le prix est fixé au jour de la notification du projet de cession non agréé à la Société.

Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié par les acquéreurs au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par le défaillant ou renonçant.

Si, dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications visées 5ème alinéa du présent paragraphe, aucune offre d'achat n'est faite au cédant, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut toutefois rendre caduque cette décision de dissolution en notifiant à la société, dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de ladite décision, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession.

ARTICLE 14 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par les articles 1866 et 1867 du Code Civil. En cas de cession forcée de parts, il est procédé comme dit à l'article 1868 du Code Civil.

CHAPITRE 4 - TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES, PAR LIQUIDATION DE COMMUNAUTE OU PAR DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE

D. M
D H AD
D I
C

ARTICLE 15 - TRANSMISSIONS NON SOUMISES A AGREMENT PREALABLE

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession exclusivement aux héritiers en ligne directe, au conjoint survivant venant à la succession de l'associé décédé, au conjoint commun en biens d'un associé décédé et attributaire des parts communes dans la liquidation et le partage de la communauté, aux légataires qui ont en outre la qualité d'héritier en ligne directe ou de conjoint survivant.

ARTICLE 16 - TRANSMISSIONS SOUMISES A AGREMENT PREALABLE

Toute autre transmission de parts par suite du décès ou de la disparition de la personnalité morale d'un associé doit être autorisée par une décision des associés statuant à la majorité simple, ceci sans faire de distinction selon la qualité de personnes physiques ou morales de ces héritiers, légataires ou dévolutaires.

Faute d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code Civil, la valeur de remboursement des parts sociales étant fixée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale, selon le cas.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires peuvent être mis en demeure par la société de présenter leur demande d'agrément, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la Société, moitié par le ou les héritiers, légataires ou dévolutaires.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - GERANCE

I - Nomination

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants choisis ou non parmi les associés personnes physiques, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés. Toutefois, le ou les premiers gérants sont nommés dans les présents statuts.

Le changement ultérieur de gérants ne donnera pas lieu à modification statutaire.

- Est nommé en qualité de Premier GERANT de la Société :

D. M
D H
D i
HD
S

Monsieur Mesut DEMIRKAYA, soudeur, célibataire majeur demeurant à CREUTZWALD (57150), 24 rue de Carling.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.
Né à GAZIANTEP (TURQUIE), le 16 juillet 1981.
De nationalité Française.

Le mandat qui lui est confié est fixé sans limitation de durée.

- Chaque gérant désigné, intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat qui lui est confié, et précise qu'à sa connaissance il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

II - Démission

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, et de provoquer la convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

III - Révocation

Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Il est également révocable par décision à la majorité simple des autres associés.

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés.

IV - Vacance

Si la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la Société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la Société.

V - Publicité

La nomination ou la cessation des fonctions du gérant donne lieu à publicité dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

VI - Pouvoirs du Gérant

1 - Pouvoirs externes :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre

b. 7 HD
D H
D 1°
}

gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Sauf à respecter les dispositions prévues au paragraphe 2 ci-après, les gérants peuvent constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société ou déléguer ces pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

2 - Pouvoirs internes:

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Pour faciliter le contrôle mutuel des actes de gestion de chaque gérant, toute opération impliquant un engagement, direct ou indirect, supérieur à une limite fixée chaque année par l'Assemblée des associés, devra être notifiée par le gérant qui projette de l'accomplir à chacun de ses co-gérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours au moins à l'avance. Toute infraction sera considérée comme un juste motif de révocation.

Les actes et opérations suivants exigent l'accord des associés, savoir :

- l'option pour l'assujettissement à l'impôt sur les Sociétés,
- tous emprunts,
- tous prêts quelconques consentis à des tiers,
- tous gages et nantissement, toutes constitutions d'hypothèque et de privilège et toutes cautions,
- tous échanges, ventes, acquisitions et apports d'immeubles,
- tous baux d'immeuble, soit comme preneur, soit comme bailleur, s'ils sont supérieurs à neuf ans ou s'ils confèrent un droit à leur renouvellement,
- toutes acquisitions de matériel supérieur à 1.000 Euros.
- toutes prises de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera considérée comme un juste motif de révocation.

3 - Signature sociale:

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux précédée de la mention : "Pour la Société Civile ROJDA", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant" ou "l'un des gérants".

VII - Rémunération

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération fixée chaque année lors de l'assemblée générale, ainsi qu'au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation des justificatifs.

D. M H D
D H
D r s

VIII - Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 18 - FORME DES DECISIONS

Toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs de gestion sont prises à la majorité simple des voix attachées aux parts créées par la société. Chaque part donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises en assemblées ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même s'il est sous seing privé ou sa copie authentique s'il est notarié est conservé par la société, de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant, et en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - COMPTES ET RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice portera sur la période allant du 23^p/06 au 31 décembre 2006.

ARTICLE 20 - COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS - BENEFICES - AFFECTATION ET REPARTITION

La gérance doit tenir une comptabilité conforme aux usages en vigueur.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges.

Le bénéfice distribuable est déterminé par les associés.

Par décision collective, les associés, après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable,

D. M. H D
D H
D i S

procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscription à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, d'accord entre les gérants.

Les pertes, s'il en existe, selon décision des associés, sont compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

TITRE VII

MODIFICATIONS DU PACTE SOCIAL

ARTICLE 21 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés, conformément à l'article 19 ci-dessus.

La gérance a tous pouvoirs pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

TITRE VIII

LIQUIDATION

ARTICLE 22 - LIQUIDATION ET DIVERS

La dissolution de la société dans le cas prévu à l'article 5 ci-dessus entraîne sa liquidation, hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne leur préfèrent un ou plusieurs liquidateurs nommés à l'unanimité des associés, le gérant associé ou non ne participant pas au vote; ou à défaut par décision judiciaire

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par éléments, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation, comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

∴ D. M. H.D
∴ D H
D i ^
S

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les comparants font élection de domicile en l'Etude du notaire soussigné jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, puis après immatriculation, les parties font élection de domicile au siège social de la Société.

DONT ACTE sur QUATORZE pages

Fait et passé en l'étude du notaire soussigné.
A la date indiquée en tête des présentes.
Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Les parties approuvent expressément :

Renvois : ./.

Mots rayés nuls : ./.

Chiffres rayés nuls : ./.

Lignes entières rayées nulles : ./.

Barres tirées dans les blancs : ./.

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE
ST-AVOLD

Le 04/10/2006 Bordereau n°2006/505 Case n°12

Ext 3609

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent

HOFFART Danielle

A.C.A.P.

copie certifiée conforme

DEPOSE AU GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ
Sous le n° 14 A 3163

Le 23 JUL. 2014

Le Greffier 